



L'EUROPE EN RÉGION



Appel à projet 2025

MAEC Protection des Races Menacées (PRM)

Dispositif 70.30.01 MAEC PRM

Plan Stratégique Régional FEADER de la Nouvelle Aquitaine

Version 1.0 du 25/03/2025



europe-en-nouvelle-aquitaine.eu

La Nouvelle-Aquitaine et l'Europe agissent ensemble pour votre territoire

Table des matières

1.	Présentation du dispositif	3
a.	Objectifs	3
b.	Bénéficiaires éligibles.....	4
c.	Conditions d'éligibilité du projet	5
i.	Eligibilité géographique	5
ii.	Eligibilité temporelle.....	6
iii.	Règles d'interventions financières et taux d'intensité de l'aide	8
2.	Modalités de dépôt des candidatures.....	8
a.	Calendrier de l'appel à projet	8
b.	Un dépôt dématérialisé sur MDNA	9
c.	Pièces justificatives à fournir.....	9
d.	La suite donnée à la demande : rappel des étapes de la vie d'un dossier FEADER. 12	
3.	Rappel des engagements.....	12
a.	Engagements spécifiques liés au dispositif	12
i.	Cahier des charges	12
ii.	Déclaration TéléPAC annuelle et conditionnalité	14
iii.	Récapitulatif des démarches à réaliser pour souscrire à la MAEC PRM	15
b.	Engagements généraux.....	15
4.	Modalités de paiement	16
5.	En cas de contrôles.....	16
6.	Contact.....	17
7.	Information au sujet des données personnelles	17
	Annexe 1 : Tableau de conversion des animaux en UGB	18
	Annexe 2 : Informations demandées à l'Organisme de Sélection ou à l'organisme délégué	18
	Annexe 3 : Non-respect des engagements et corrections financières	19



La nouvelle période de programmation de la Politique Agricole Commune (2023-2027) a débuté au 1^{er} janvier 2023. Le Plan Stratégique National (PSN) constitue le document unique PAC pour la France avec :

- les interventions du 1^{er} pilier via le FEAGA pour les soutiens aux revenus et aux marchés
- celles du 2nd pilier à travers le FEADER pour le développement des zones rurales.

Ce document stratégique a été adopté le 31 août 2022, puis amendé.

Le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire est l'Autorité de Gestion du PSN.

Le PSN constitue le cadrage des interventions nationales possibles qui prennent la forme de « fiches Type d'opération ». Ce PSN agrège également les éléments financiers au niveau national.

La déclinaison du PSN pour la Région Nouvelle-Aquitaine est le Plan Stratégique Régional (PSR). La Région Nouvelle-Aquitaine est désormais Autorité de Gestion Régionale pour les mesures non surfaciques du second pilier.

Ce document complète les dispositions du Plan Stratégique Régional FEADER de la Nouvelle-Aquitaine. D'autres documents d'appui au dépôt d'une demande d'aide FEADER sont mis à disposition par la Région Nouvelle-Aquitaine tels que le Guide du porteur de projet FEADER et le Guide du porteur de projet MDNA.

1. Présentation du dispositif

a. Objectifs

La Mesure Agro-Environnementale Climatique Protection des Races Menacées (MAEC PRM) cible les élevages d'animaux de races locales menacées d'abandon par l'agriculture.

Cette intervention répond à des enjeux de protection de la biodiversité génétique du cheptel français, d'adaptation au changement climatique des exploitations agricoles de Nouvelle-Aquitaine et de réduction des risques naturels/sanitaires.

Les engagements portent sur des obligations de moyens visant la préservation des cheptels de races locales menacées d'abandon par l'agriculture.

L'intervention couvre les surcoûts et manques à gagner liés à l'application du cahier des charges.



b. Bénéficiaires éligibles

Les porteurs de projets éligibles sont les exploitations agricoles qui rentrent dans l'une des catégories ci-dessous :

1/ Agriculteur actif personne physique, assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA). En outre, pour une personne physique ayant dépassé l'âge de 67 ans l'âge légal limite de la retraite à taux plein tel que défini dans le régime des salariés, elle ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite¹.

2/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme sociétaire (à l'exclusion des SCI et GFA), remplissant les conditions suivantes cumulatives :

- l'objet de la société est agricole, ET
- au moins un associé respecte les conditions fixées pour une personne physique², ou en l'absence, l'ensemble des dirigeants doivent relever du régime de protection sociales des salariés des professions agricoles, ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite dès lors qu'ils ont dépassé 67 ans, et détenir directement conjointement un nombre de parts sociales de la société qu'ils dirigent, supérieur ou égal à 25%.

3/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme d'association ou de Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) remplissant les conditions suivantes cumulatives :

- l'objet de l'association ou de la SCIC est agricole, ET
- au moins un adhérent ou associé respecte les conditions fixées pour une personne physique ou morale

4/ Les exploitations des lycées agricoles, les exploitations des lycées agricoles sont éligibles.

¹ Au-delà de 67 ans, l'agriculteur ne doit pas être en situation de pouvoir cumuler les aides de la PAC et une pension de retraite, quel que soit le montant de ladite pension et quel que soit le régime légal ou rendu légalement obligatoire, de base et complémentaire liquidé ou partiellement liquidé (y compris la retraite progressive). Sont exclus du critère : la pension de réversion qui ne correspond pas aux droits propres d'un individu et l'épargne retraite supplémentaire (par capitalisation et non obligatoire) et autres dispositifs assurantiels non obligatoires, la pension attribuée pour des fonctions électives et la prestation de fidélisation et de reconnaissance attribuée aux sapeurs-pompier volontaires.

² l'associé doit être affilié à l'ATEXA au titre de son activité au sein de la société. Cela signifie qu'il doit être considéré par la MSA comme participant aux travaux au sein de la société.



Les conditions d'éligibilité des bénéficiaires sont vérifiées uniquement lors de la demande d'aide.

Le demandeur doit **conduire ses animaux en race pure**. Afin de permettre l'expertise des animaux engagés dans la mesure ainsi que de leurs produits le cas échéant, il doit adhérer à l'organisme gestionnaire de la race concernée et à son programme génétique. Suivant les cas, il s'agira de :

- l'organisme de sélection (OS) de la race concernée agréé par le ministère en charge de l'agriculture,
- l'association de la race concernée dans le cas où l'OS lui a délégué officiellement le suivi des animaux
- l'association de la race en cas d'absence d'OS pour la race concernée.

Vous devez fournir le justificatif de cette inscription lors de votre demande d'aide.

5/ Concernant les races équines et asines :

- le demandeur doit être le **propriétaire des femelles**, il ne peut en être seulement le détenteur³. Un animal dont le déclarant n'est pas le seul propriétaire (en copropriété) est éligible à la mesure, sous réserve que cet animal ne fasse pas l'objet d'une demande d'aide par un autre copropriétaire,
- **le demandeur doit être certifié** « Qualité équidés », ou EquuRES ou HVE (Haute Valeur Environnementale) ou HVN (Haute Valeur Naturelle) ou Agriculture Biologique de l'élevage concerné **pour le 30 juin 2025 au plus tard**.

c. Conditions d'éligibilité du projet

i. Éligibilité géographique

Le siège de l'exploitation doit être localisé sur le territoire de la Région Nouvelle-Aquitaine, Autorité de Gestion Régionale du dispositif.

³ Si le propriétaire est le détenteur des équidés éligibles, il doit avoir par ailleurs satisfait à l'obligation réglementaire de déclaration auprès de l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), en précisant le(s) lieu(x) de stationnement d'équidé(s) dont il est responsable et où sont stationnés les équidés éligibles. Le demandeur devra le cas échéant s'être déclaré sur le fichier détenteur de l'IFCE au moment du dépôt de son dossier de demande d'aide.



ii. Eligibilité temporelle

Le bénéficiaire s'engage pour une durée de 1 an du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1.

Les bénéficiaires devront respecter les engagements du cahier des charges (cf. 3.a.i.) dès le 15 mai.

L'engagement porte sur un **nombre d'animaux total par race et par sexe** et non sur des individus identifiés. Pendant la durée de l'engagement, les animaux eux-mêmes peuvent changer, sous réserve du maintien du même nombre d'animaux par race et par sexe.

Les animaux éligibles sont les effectifs d'animaux de race pure (figurant en section principale ou annexe du Livre Généalogique de la race) de l'exploitation des **espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine et porcine désignées comme menacées de disparition pour l'agriculture par l'INRAE**. De plus, ils doivent être « certifiés » par l'OS de la race (animaux figurant en section principale ou annexe du Livre Généalogique de la race) comme remplissant les conditions ci-dessous. Les animaux des races équines et asines inscrits au programme officiel de sauvegarde ou d'absorption de l'organisme de sélection des races sont également éligibles.

Les races éligibles sont celles de la [liste des races menacées d'abandon par l'agriculture](#) établie au niveau national par l'INRAE. Les règles d'interventions financières varient selon si les animaux engagés relèvent d'une race à berceau en Nouvelle-Aquitaine ou d'une race hors berceau (cf. 1.c.iv. Règles d'interventions financières et taux d'intensité de l'aide). Le tableau suivant précise la liste des races à berceau en Nouvelle-Aquitaine.



Liste des races à berceau en Nouvelle-Aquitaine	
ESPECES	RACES
Bovine	Bazadaise
	Béarnaise
	Bordelaise
	Maraichine
	Lourdaise
Ovine	Landaise
	Lourdaise
	Sasi ardi
Caprine	Poitevine
	Pyrénéenne
Equine et asine	Ane des Pyrénées
	Baudet du Poitou
	Poitevin Mulassier
	Poney Landais
	Pottok
Porcine	Cul noir du Limousin
	Gascon
	Pie noir du Pays Basque

De plus, les animaux éligibles doivent répondre aux critères d'éligibilité définis ci-après :

Le calcul de l'âge minimal des animaux éligibles se fait au 15 mai de l'année de dépôt.

Espèces	Éligibilité selon le sexe et l'âge	Plancher
Bovines	Femelle : de 2 ans et plus Mâle : inéligible	3 UGB*
Ovines	Femelle : de 1 an et plus Mâle : inéligible	1 UGB 1 ovin = 0,15 UGB
Caprines	Femelle : de 1 an et plus Mâle : inéligible	1 UGB 1 caprin = 0,15 UGB
Porcines	Femelle : de 6 mois et plus (cochette agréée et femelle reproductrice) Mâle : verrat agréé	1 UGB dont au moins 1 verrat agréé et une femelle reproductrice ou une cochette agréée



Espèces	Eligibilité selon le sexe et l'âge	Plancher
		(1 verrat ou 1 cochette = 0,3 UGB, 1 truie reproductrice de plus de 50 kg= 0,5 UGB)
Equines et asines en race pure	Femelle : de 6 mois et plus Mâle : de 6 mois et plus, étalon agréé pour la reproduction en race pure	1 UGB
Equines et asines en croisement de sauvegarde	Femelle : de 6 mois et plus, inscrite au programme spécifique de sauvegarde d'une race menacée et pour laquelle le croisement de sauvegarde est autorisé. Mâle : inéligible	1 UGB

*UGB : Unité Gros Bétail

L'annexe 1 présente les taux de conversion d'animaux en UGB.

iii. Règles d'interventions financières et taux d'intensité de l'aide

Le montant de l'aide est forfaitaire. Il est de **200 € par UGB** engagée.

L'aide est financée à 80% sur fonds FEADER et s'accompagne de 20% de cofinancement de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Le montant de votre demande devra être supérieur ou égal à 200 € soit 1 UGB. Dans le cas des bovins, le plancher est de 600 € soit 3 UGB. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Les animaux peuvent être engagés dans la **limite de 12 UGB maximum, dont 4 UGB races hors berceau** le cas échéant. Les races hors berceau sont les races apparaissant dans la liste nationale mais ne figurant pas dans la liste des races à berceau en Nouvelle-Aquitaine.

La **transparence GAEC s'applique** dans la limite de 2 plafonds pour 2 associés et de 2,5 plafonds pour 3 associés et plus. Ces plafonds s'appliquent au dépôt de la demande d'aide.

2. Modalités de dépôt des candidatures

a. Calendrier de l'appel à projet

Les candidatures sont à déposer entre le 25 mars 2025 et le 15 mai 2025 inclus.



b. Un dépôt dématérialisé sur MDNA

Le dépôt de la demande prend la forme d'un formulaire en ligne à remplir sur Mes Démarches en Nouvelle Aquitaine (MDNA) : https://mes-demarches.nouvelle-aquitaine.fr/craPortailFO/externe/creationDossier.do?codeDispositif=FEADER2327-70-30-01_2025

Le porteur de projet doit procéder lui-même au dépôt de sa demande d'aide dans MDNA. **Tout dépôt par un tiers fera l'objet d'un rejet.**

Un « Guide du porteur de projet MDNA » explicite la procédure de dépôt de la demande et est accessible sur le site <https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/> rubrique : « J'ai un projet » puis « Le dépôt de mon dossier ». Le guide est directement disponible en suivant ce lien : [Guide du porteur de projet MDNA](#).

Le Service Relation Usagers peut vous aider dans votre démarche sur le site MDNA, contact disponible en partie 6. Contacts.

Dès lors que la demande d'aide est validée sur MDNA, un accusé d'enregistrement électronique est automatiquement généré dans votre espace MDNA et vous recevez un mail à l'adresse que vous avez renseignée.

Par ailleurs, si la demande d'aide déposée présente le contenu minimum réglementaire, vous recevrez un accusé de recevabilité qui ne préjuge pas de la suite accordée à votre demande d'aide.

Le service instructeur également pourra prendre contact avec vous dans le cadre de l'instruction de la demande d'aide et une demande de pièces complémentaires pourra vous être envoyée le cas échéant

c. Pièces justificatives à fournir

En lien avec les conditions d'éligibilité, des pièces justificatives devront être fournies au moment du dépôt du dossier (cf. tableaux ci-après).

Le service instructeur pourra demander des pièces complémentaires.



Bénéficiaires concernés	Pièces justificatives
Personne physique	Adhésion à jour à l'organisme gestionnaire de la race et à son programme génétique de l'année d'engagement (facture acquittée, carte d'adhésion ou attestation)
	RIB
	Attestation ATEXA de 2025 (<i>attestation téléchargeable depuis votre espace individuel MSA¹, si vous sollicitez directement votre MSA par téléphone, mail ou courrier, le code de l'attestation à demander est le CNF580</i>)
	Pièce d'identité en cours de validité ⁴ ou récépissé de demande de renouvellement de la carte d'identité dans l'attente (Carte Nationale d'identité ou Passeport)

Bénéficiaires concernés	Pièces justificatives
Personnes morales	Adhésion à jour à l'organisme gestionnaire de la race et à son programme génétique de l'année d'engagement (facture acquittée, carte d'adhésion ou attestation)
	RIB
	Attestation ATEXA de 2025 (excepté pour les lycées agricoles) (<i>attestation téléchargeable depuis votre espace individuel MSA⁵, si vous sollicitez directement votre MSA par téléphone, mail ou courrier, le code de l'attestation à demander est le CNF580</i>)

⁴ une pièce d'identité en cours de validité est exigée au moment du paiement de l'aide. Le renouvellement de la pièce doit donc être anticipé le cas échéant.

⁵ N'hésitez pas à solliciter votre MSA pour faire ouvrir votre espace privé personnel (accessible via le numéro de sécurité sociale) et/ou votre espace société (accessible via le numéro de SIRET). Le lien d'activation est disponible sur la page d'accueil du site internet de votre MSA.

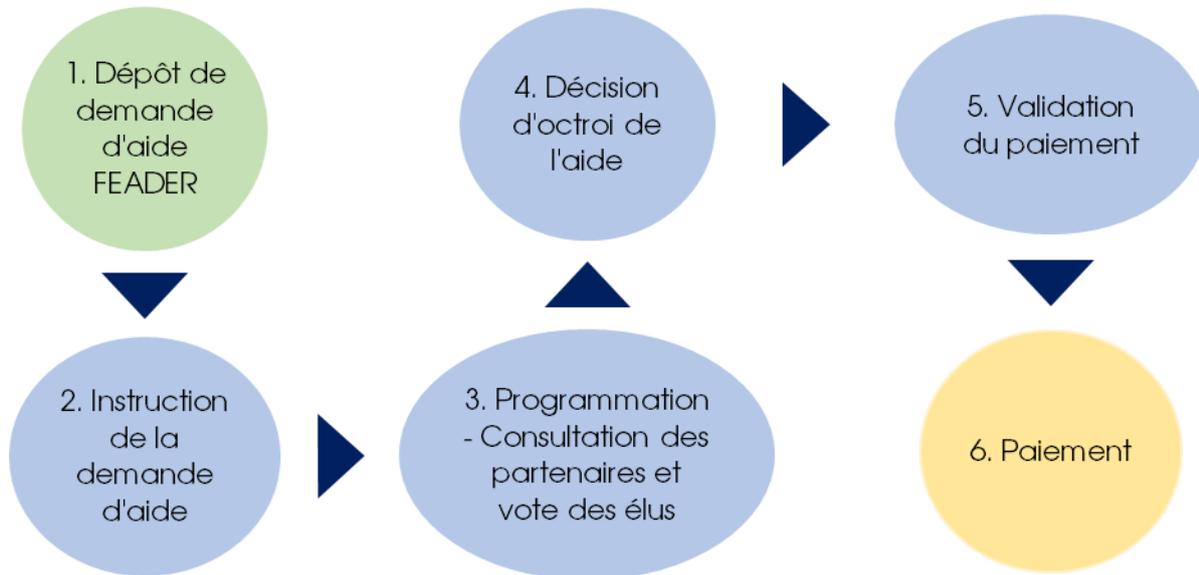


	(1 seule suffit, au nom d'un des associés en cas de forme sociétaire ou associative, à l'exception des GAEC faisant valoir la transparence pour lesquels il faudra fournir autant d'attestations eu égard aux plafonds de transparence)
	<p>Pour les dirigeants relevant du régime de protection sociale des salariés agricoles :</p> <p>Attestation remplie et signée par l'expert-comptable, le comptable ou le commissaire aux comptes de la société relative à la présence de dirigeant(s) relevant du régime de protection sociale des salariés agricoles</p>
	<p>Pour les associations :</p> <p>Récépissé de déclaration d'association ou préfecture</p> <p>Attestation de délégation de signature si le signataire n'est pas le représentant légal</p>
	<p>Pour les lycées agricoles :</p> <p>Annexe formulaire du respect de la commande publique pour les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques</p>

Races concernées	Pièces justificatives
Pour les races bovines, ovines, caprines et porcines	Attestation de l'organisme certificateur de la race précisant les éléments décrits en Annexe 2
Pour les races équinés et asines	Attestation de certification Qualité Equidés, EquuRES, Haute Valeur Environnementale ou Agriculture Biologique pour l'élevage concerné par la MAEC (peut être transmise après le dépôt du dossier si non disponible au moment du dépôt)
	Numéro d'identification SIRE de chaque animal engagé
	Croisement d'absorption : adhésion au programme de sauvegarde le cas échéant



d. La suite donnée à la demande : rappel des étapes de la vie d'un dossier FEADER



- Porteur de projet
- Autorité de Gestion Régionale - Région Nouvelle-Aquitaine
- Agence de paiement et de services (ASP)

3. Rappel des engagements

a. Engagements spécifiques liés au dispositif

L'ensemble des obligations, décrit ci-dessous, doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année d'engagement.

L'annexe 4 décrit les modalités de prises en compte en cas du non-respect des engagements.

i. Cahier des charges

Les différents documents à fournir au service instructeur sont décrits dans la partie 2.c. Pièces justificatives à fournir.

- Conduite d'animaux des **espèces bovine, ovine, caprine, porcine** appartenant à des races locales menacées de disparition



Cahier des charges MAEC pour les espèces bovine, ovine, caprine, porcine
Détenir de façon permanente le même nombre d'animaux engagés
Faire reproduire en race pure au moins 75% des femelles engagées sur la période d'engagement
Faire enregistrer les saillies et/ou les naissances conformément à la législation en vigueur pour chaque espèce
Tenir un registre d'élevage ¹

¹Le registre d'élevage doit permettre de vérifier pour chaque animal engagé :

- son n° d'identification officiel,
- le n° d'identification officiel du reproducteur mâle utilisé pour la mise à la reproduction,
- la période de mise à la reproduction,
- la date de mise bas le cas échéant,
- le(s) n° d'identification officiel(s) des produits le cas échéant.

➤ Conduite en **croisement d'absorption de jument ou ânesse** inscrites au programme officiel d'absorption du livre généalogique, dans les races autorisées

Cahier des charges MAEC pour la conduite en croisement d'absorption de juments ou ânesse
Détenir de façon permanente le même nombre d'animaux engagés
Faire reproduire en race pure au moins 75% des femelles engagées sur la période d'engagement
Utiliser pour les saillies uniquement des mâles de la même race que celle à laquelle sont inscrites les femelles inscrites au croisement d'absorption. Ces reproducteurs doivent en outre être issus d'une des races pures éligibles à l'aide (Castillonnais, cheval Corse, cheval d'Auvergne, Poitevin Mulassier, Poney Landais, Ane Grand Noir du Berry, Ane du Bourbonnais, Baudet du Poitou)
Faire enregistrer les saillies et les naissances conformément à la législation en vigueur
Tenir un registre d'élevage ¹

¹Le registre d'élevage doit permettre de vérifier pour chaque femelle engagée :

- son nom complet et son numéro SIRE,



- le nom complet et le numéro SIRE du reproducteur mâle utilisé pour la mise à la reproduction,
 - la période de mise à la reproduction,
 - la date de mise bas,
 - le(s) nom(s) complet(s) et le(s) numéro(s) SIRE des produits le cas échéant.
- Conduite en **race pure des espèces équine et asine** appartenant à des races locales menacées de disparition

Cahier des charges MAEC pour la conduite en race pure des espèces équine et asine
Détenir de façon permanente le même nombre d'animaux engagés
Faire reproduire en race pure au moins 75% des animaux engagées sur la période d'engagement
Faire enregistrer les saillies et les naissances conformément à la législation en vigueur
Tenir un registre d'élevage ¹

¹Le registre d'élevage doit permettre de vérifier pour chaque animal engagé :

- son nom complet et son numéro SIRE,
- le nom complet et le numéro SIRE du reproducteur mâle utilisé pour la mise à la reproduction,
- la période de mise à la reproduction,
- la date de mise bas,
- le(s) nom(s) complet(s) et le(s) numéro(s) SIRE des produits le cas échéant.

ii. Déclaration TéléPAC annuelle et conditionnalité

En plus des obligations précédentes, le porteur de projet s'engage à respecter les règles de conditionnalité des aides PAC sur son exploitation. Le non-respect de la conditionnalité se traduira par une réduction proportionnée de l'aide pour l'année considérée sur l'ensemble des aides PAC, conformément aux modalités retenues par l'Etat pour les MAEC.

Afin de permettre le contrôle du respect de la conditionnalité, le porteur de projet doit également réaliser une déclaration sur la plateforme TéléPAC au moment de la déclaration annuelle (*habituellement entre le 01/04 et le 15/05*). **Cette déclaration doit être faite systématiquement à chaque demande d'engagement MAEC PRM.** Cette obligation concerne



également les porteurs de projet qui ne demandent pas d'aide surfaciques et/ou qui ne possèdent pas de surfaces. Dans ce cas, le formulaire de demande d'aide TéléPAC prévoit une case à cocher spécifique. En cas de non-déclaration, le bénéficiaire peut encourir des pénalités fixées par l'article D.614-41 du Code rural et de la pêche maritime.

iii. Récapitulatif des démarches à réaliser pour souscrire à la MAEC PRM

<p>1/ Déclaration Mes Démarches en Nouvelle-Aquitaine (MDNA)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Entre le 25 mars et le 15 mai 2025 • Déclaration pour la demande d'aide MAEC PRM 2025
<p>2/ Déclaration TéléPAC</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Obtention d'un numéro PACAGE auprès de la DDT(M) • Déclaration au titre de la conditionnalité entre le 1^{er} avril et le 15 mai 2025 • Cocher Oui à "Vous déposez un dossier PAC car vous avez demandé auprès de votre conseil régional le bénéfice d'une aide protection des races menacées (PRM)"

b. Engagements généraux

Le bénéficiaire s'engage à respecter les éléments suivants :

- Engagement à informer le service instructeur de toute modification des éléments transmis dans le cadre de la demande d'aide, de toute modification de projet, de tout abandon de projet,
- Engagement à faciliter l'accès au site sur lequel se déroule l'opération aux agents compétents chargés des contrôles et audits comme détaillé au point 5 « En cas de contrôles ». Tout refus de contrôle entrainera l'émission d'une décision de déchéance de droits et l'obligation de remboursement de l'aide perçue.



4. Modalités de paiement

Le bénéficiaire n'aura pas de demande de paiement à réaliser.

Le versement de l'aide prendra la forme d'un versement unique suite à la notification de l'arrêté d'octroi de l'aide.

Le montant de l'aide est forfaitaire. Il est de 200 € par UGB engagée.

5. En cas de contrôles

La Région Nouvelle Aquitaine en tant qu'Autorité de Gestion Régionale est responsable de la réalisation des contrôles par délégation de l'ASP (Agence de Services et Paiement). Un des enjeux est donc de sécuriser la délégation de compétence aux Régions.

Plusieurs typologies de contrôles, réalisés par la Région, ont vocation à être menés afin de sécuriser l'octroi des aides FEADER :

- des contrôles sur place appelés « de premier niveau » (avant paiement final),
- des contrôles approfondis dit « de second niveau » pouvant intervenir à n'importe quel stade de la vie du projet,
- des contrôles des engagements après paiement final.

Par ailleurs, des contrôles et audits menés par des corps de contrôles externes autres que l'Autorité de Gestion Régionale sont menés en parallèle avec des impacts potentiels sur les projets soutenus au titre du FEADER (CCCOP, Commission européenne, ASP).

En cas de non- respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération sauf cas de force majeure et circonstances exceptionnelles au sens de l'article 59, alinéa 5 du règlement (UE) 2021/2116 ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, l'Autorité de Gestion Régionale peut exiger le reversement total ou partiel des aides versées, conformément au régime de sanctions fixant les règles de corrections financières applicables selon les anomalies constatées, adopté lors de la Commission Permanente du 9 mai 2023 et amendé.



6. Contact

Pour toute demande, veuillez envoyer votre demande à l'adresse mail suivante :

- Questions liées à la création ou la gestion du dossier Mes Démarches En Nouvelle-Aquitaine (MDNA) : Service Relation Usager : 05 49 38 49 38 ou via contact@nouvelle-aquitaine.fr, ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00
- Questions techniques sur le dispositif : maec@nouvelle-aquitaine.fr

7. Information au sujet des données personnelles

La Région collecte vos données personnelles pour instruire votre demande de subvention dans le cadre du présent appel à projets.

Ces données sont traitées par le(s) service(s) instructeur(s) mentionné(s) en article 6.

Ces données pourront également être utilisées à des fins statistiques et d'évaluation ainsi que pour vous tenir informés d'éventuelles évolutions de politiques publiques vous concernant.

Vos données seront conservées pendant toute la durée du traitement, puis seront détruites ou archivées conformément aux instructions qui régissent les archives régionales.

Vous pouvez exercer vos droits d'accès, rectification, limitation, opposition, effacement et adresser toute demande concernant le présent traitement auprès de la déléguée à la protection des données de la région Nouvelle-Aquitaine : dpo@nouvelle-aquitaine.fr

Pour plus d'information sur notre politique générale en matière de protection des données : <https://www.nouvelle-aquitaine.fr/donnees-personnelles>



Annexe 1 : Tableau de conversion des animaux en UGB

Les animaux pris en compte dans le cadre de cette MAEC sont convertis en Unités de Gros Bétail (UGB), selon les taux de conversion définis dans la grille ci-dessous :

Herbivore / Monogastrique	Catégorie	Taux de conversion en UGB
H	Bovins de plus de 2 ans et équidés de plus de 6 mois	1
H	Ovins et caprins de plus de 1 an (ou femelle ayant déjà mis bas)	0,15
M	Truies reproductrices >50 kg	0,5
M	Autres porcins	0,3

Annexe 2 : Informations demandées à l'Organisme de Sélection ou à l'organisme délégué

Pour être éligible il faut fournir l'attestation d'adhésion au programme génétique de la race et l'attestation de l'organisme de sélection ou de l'organisme délégué précisant le nombre d'animaux éligibles. Ces deux documents peuvent en constituer un seul.

Les attestations fournies par les organismes de sélection doivent contenir les éléments suivants pour permettre l'instruction des dossiers pour la MAEC PRM :

- Date, signature
- Identification bénéficiaire : structure, adresse de l'exploitation, n° de cheptel
- Nombre d'animaux certifiés présents lors de l'inventaire par sexe et par race
- Date de réalisation de l'inventaire (avant le 15 mai n, sauf cas particuliers)

Pour le nombre d'animaux inscrits au livre généalogique, nécessité de préciser les points suivants :

- Bovins : nombre de femelles de 2 ans et plus.
- Caprins, ovins : nombre de femelles de 1 an et plus.
- Porcins : nombre de femelles et de verrats =. Chaque catégorie doit être distinguée.

Pour les races équinnes et asines, la fourniture du n°SIRE, en plus de l'attestation d'adhésion au programme génétique de la race, permettra la vérification des animaux sur la base SIRE.



Annexe 3 : Non-respect des engagements et corrections financières

Le cahier des charges de la MAEC PRM est à respecter du 15 mai de l'année d'engagement au 14 mai de l'année suivante. Cette annexe prévoit les cas de traitements du non-respect des obligations.

1. Corrections financières appliquées suite à un contrôle

Lors d'un contrôle, le non-respect des obligations du cahier des charges de la MAEC PRM entraîne des conséquences décrites dans la dernière colonne du tableau ci-dessous :

Cahier des charges MAEC	Modalités de contrôle sur place	Pièces à fournir	Conséquences financières et/ou sanctions
Détenir de façon permanente le même nombre d'animaux engagés	Visuel et documentaire	Registre d'élevage	Déchéance totale de l'aide
Faire reproduire en race pure au moins 75% des femelles engagées sur la période d'engagement Pour les équins/asins en race pure : 75% des animaux engagés	Documentaire	Registre d'élevage	Déchéance totale de l'aide
Faire enregistrer les saillies et/ou les naissances conformément à la législation en vigueur pour chaque espèce	Documentaire	Registre d'élevage	Déchéance totale de l'aide
Croisement d'absorption de juments ou ânesses : Utiliser pour les saillies uniquement des mâles de la même race que celle à laquelle sont inscrites les femelles inscrites au croisement d'absorption.	Documentaire (et vérification dans la base SIRE)	Récépissé d'inscription au croisement d'absorption, certificats de saillies, documents d'identification des produits le cas échéant	Déchéance totale



Cahier des charges MAEC	Modalités de contrôle sur place	Pièces à fournir	Conséquences financières et/ou sanctions
Tenir un registre d'élevage	Documentaire	Registre d'élevage	Déchéance totale

Dans le cas d'une déchéance totale, le remboursement de l'aide éventuellement perçue sera demandée.

2. Résiliation de contrat en cours d'engagement

L'engagement dans un contrat MAEC PRM est d'une durée de 1 an. L'engagement ne peut être rompu, sauf cas reconnu de force majeure ou de circonstances exceptionnelles par l'Autorité de Gestion Régionale comme présenté ci-après.

3. Circonstances exceptionnelles et cas de force majeure

Exceptionnellement pour des situations dûment justifiées, l'engagement peut être modifié voire rompu. Pour de tels cas, il appartient au bénéficiaire de saisir l'Autorité de Gestion Régionale et de justifier les circonstances de sa demande par mail ou par courrier postal aux adresses suivantes :

- Par mail : maec@nouvelle-aquitaine.fr
- Par courrier postal à l'intention du Président du Conseil régional :
Région Nouvelle-Aquitaine
Unité MAEC
15 rue de l'Ancienne Comédie
CS 70 575
86 021 Poitiers Cedex

Cette déclaration doit avoir lieu dans un délai de 15 jours ouvrables à partir du moment où le bénéficiaire a les éléments faisant état de son cas de force majeure. Passé ce délai, le cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles ne pourra être retenu.

Lorsqu'en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, le bénéficiaire du contrat MAEC PRM n'est pas en mesure de respecter les obligations de la mesure, l'Autorité de Gestion Régionale apprécie les suites à donner au contrat et les corrections financières à appliquer le cas échéant.



Peuvent être considérés comme relevant de la force majeure les événements d'origine extérieure à l'exploitation, imprévisibles et irrésistibles (i.e. l'exploitant n'a aucun moyen raisonnable d'échapper à leurs conséquences).

La reconnaissance des circonstances exceptionnelles pourra également couvrir certains cas ne relevant pas de la force majeure.

Sont notamment pris en compte les cas et circonstances cités à l'article 3 du Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013 :

« Dérogations en cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles

1. Aux fins du financement, de la gestion et du suivi de la PAC, peuvent notamment être reconnus comme cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles les cas suivants :

- a) une catastrophe naturelle grave ou un événement météorologique grave qui affecte de façon importante l'exploitation ;
- b) la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage ;
- c) une épizootie, l'apparition d'une maladie des végétaux ou la présence d'un organisme nuisible aux végétaux affectant tout ou partie du cheptel ou du capital végétal du bénéficiaire ;
- d) l'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation pour autant que cette expropriation n'ait pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande ;
- e) le décès du bénéficiaire ;
- f) l'incapacité professionnelle de longue durée du bénéficiaire.

2. Lorsqu'une catastrophe naturelle grave ou un événement météorologique grave visé au paragraphe 1, point a), affecte de façon importante une zone bien déterminée, l'État membre concerné peut considérer que l'ensemble de la zone est affecté de façon importante par ladite catastrophe ou ledit événement »

Cette liste est non exhaustive, d'autres dérogations pourront être étudiées au cas par cas par l'Autorité de Gestion Régionale.



4. Déclaration spontanée

En cas de non-respect des obligations du cahier des charges de la MAEC PRM 70.30.01 le bénéficiaire doit réaliser une déclaration spontanée dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de l'élément déclencheur ou de son constat par le bénéficiaire, précisant les éléments objectifs justifiant son incapacité à respecter lesdites obligations.

Les déclarations spontanées sont étudiées au cas par cas par l'Autorité de Gestion Régionale tout comme les suites à donner en termes de paiement et de pénalités.

5. Récapitulatif

	Paiement de l'annuité
Constatation d'anomalie lors d'un contrôle entraînant une déchéance totale	Non
Déclaration spontanée	Au cas par cas
Cas de force majeure	Au cas par cas

